

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Gironde*

Arcachon, le 13 décembre 2016

Comité de suivi du PPR avancée dunaire et recul trait de côte de Lège-Cap Ferret  
compte rendu de la réunion du 9 décembre 2016

Présents :

Dominique Christian, Sous Préfète d'Arcachon  
Alain Guesdon, DDTM de la Gironde  
Jean-Philippe Brauge, Jean-Pierre Gines, Mairie de Lège Cap Ferret  
Sabine Jeandenand, SIBA  
Philippe Fougeras, ONF  
Alain Argelas, CDPM  
Benoît Bartherotte, SCI Carpe Diem  
Jacques Storelli : ADPPM, CEBA, SEPANSO  
Alain Ferral, conseiller association défense pointe du Cap Ferret  
Jean Mazodier association protection et aménagement Lège cap Ferret  
F. Gazeaud : association Lugue et Mimbeau  
B Cazenave, JC Sire : association des propriétaires dans les 44 ha  
Conservatoire du Littoral : excusé  
BRGM : excusé

La réunion avait pour objet de présenter la démarche de révision du Plan de Prévention des risques d'avancée dunaire et de recul de trait de cote.

Le Préfet a décidé, sur proposition de ses services, de lancer le processus de révision du plan de prévention précité approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2001.

M. Guesdon en expose les motivations.

Celles-ci sont multiples :

-1 / les difficultés et les limites d'application de l'actuel PPR

Il est apparu, au cours des 15 dernières années d'application du PPR, que des opérations de reconstruction, d'extension de biens existants, ont été opérées par des particuliers, dans la zone rouge, au-delà de ce qu'autorise le règlement.

Ainsi, des travaux de rénovation ont été conduits sur la base de déclarations initiales fausses, consistant à déposer un permis en indiquant une surface d'origine supérieure à l'existant. Des travaux ont été conduits en infraction, par rapport à l'autorisation d'urbanisme obtenue.

La DDTM a conduit, ces dernières années, des opérations de contrôle, et a relevé diverses infractions par voie de procès verbal.

Ces arrangements avec le règlement ont été facilités par la rédaction du règlement en zone rouge qui interdit tous travaux, constructions sauf :

« les travaux usuels d'entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, y compris les aménagements et extensions dans les limites fixées ci-dessous

la reconstruction, sur une emprise au sol équivalent ou inférieure de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'avancée dunaire ou le recul du trait de cote

une extension non habitable inférieure à 10 m<sup>2</sup>, accordée une seule fois par entité »

Beaucoup de biens acquis ont ainsi fait l'objet de demande de travaux pour isolation (considérés comme des travaux usuels d'entretien et de gestion des biens) et extension limitée. Il s'est

régulièrement avéré, au début des travaux, qu'une partie du bâtiment était fortement endommagée, conduisant à une démolition totale et à une reconstruction complètement différente du bien initial, et de l'autorisation obtenue.

Il est donc constaté que la valeur des biens exposés au risque a ainsi fortement augmenté au cours des 15 dernières années, contrairement à l'objectif du PPR de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone de risque fort.

Il convient donc d'apporter des précisions au règlement pour le rendre moins permissif et mieux définir les interdits et les autorisations.

De plus, le règlement du dit PPR s'appuie ainsi sur deux zones : une zone rouge à vocation inconstructible, à la fois côté océan, au plus près du pied interne de la dune, et côté bassin à l'arrière des ouvrages, et une zone bleue, à vocation constructible sauf établissements sensibles pour une partie du territoire soumis à avancée dunaire.

Ce zonage pose question, le guide méthodologique relatif au plan de prévention des risques littoraux indique explicitement que les zones impactées par le recul de trait de côte et la migration dunaire à cent ans doivent être classées en zone d'aléa fort et être rendues strictement inconstructibles, du simple fait que ces terres sont amenées à disparaître.

Le zonage doit donc être précisé en fonction de l'aléa réel.

## -2/ Les événements récents

Lors des récentes tempêtes de l'hiver 2013-2014, il a été constaté un fort recul du trait de côte, concentré sur la partie occidentale de la pointe du Cap Ferret, pouvant atteindre localement jusqu'à 13 m, ainsi qu'un phénomène de surverse et de multiples brèches au niveau de la flèche du Mimbeau, qui protège le secteur de la commune entre le Mimbeau et Bélisaire.

De la même manière, l'extrême pointe est soumise à une forte érosion, et la dune reconstituée en 2000 s'est fortement érodée lors de ces tempêtes, rendant nécessaire à court terme la reconstitution du cordon dunaire.

Ces événements ont montré la fragilité des actions engagées sur le littoral et interrogent sur l'évolution du cordon dunaire à plus long terme.

-3/ l'absence de prise en compte du secteur situé entre le Mimbeau et Bélisaire dans l'actuel PPR

Le PPR approuvé en 2001 n'a prévu aucune prescription pour une partie du territoire à savoir le secteur côté bassin, situé entre « Lavergne » et « Belisaire » au droit de la lagune du Mimbeau, alors que l'érosion y était constatée.

Les membres du comité de suivi sont invités à se reporter au compte rendu du comité de suivi du 12 novembre 2015 qui explique le processus ayant conduit à ce choix. Pour rappel, le Préfet en 2001 s'était engagé à remettre à l'étude le plan de prévention pour cette partie de la côte.

Les études récentes conduites par la commune, dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie locale de gestion de la bande côtière de Lège-Cap Ferret confirme le risque d'érosion sur ce secteur.

**En conclusion, la révision poursuit les objectifs suivants :**

- **actualiser les aléas recul du trait de cote et avancée dunaire, et d'en tirer les conséquences sur le zonage**
- **établir un règlement plus précis et moins permissif afin d'arriver à une maîtrise de l'urbanisation de ce secteur.**

M. Guesdon précise le calendrier et des points de méthode.

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la procédure de révision d'un Plan de Prévention de risques naturels fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, (le Conseil Général de l'environnement et du développement durable dans le cas présent) afin de déterminer si cette révision doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'arrêté de prescription ne peut être pris qu'une fois cet avis rendu. Cette procédure est d'une durée d'environ 6 mois. Ainsi l'arrêté ne pourra être définitivement pris avant mi 2017.



Le cahier des charges du prestataire chargé de l'élaboration du Plan ne pourra donc être finalisé qu'après cet avis, avec l'éventualité de devoir produire une étude d'impact. Le bureau d'études devrait donc être retenu fin 2017.

L'élaboration d'un plan de prévention dure environ 3 ans avec une première phase consacrée à la définition des aléas, une seconde phase consacrée au zonage et à l'élaboration du document, et une phase administrative d'enquête, sachant que la concertation doit être continue tout au long du processus.

Ainsi, les modalités suivantes sont retenues :

En sa qualité de service déconcentré de l'État, au vu de son domaine de compétence, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde sera chargée du suivi du projet au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement sous l'autorité du préfet de Gironde ou de son représentant.

Un comité de pilotage devra être constitué. Il sera l'instance au sein de laquelle sera conduite l'association des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement et des associations.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres l'ensemble des éléments constitutifs des projets de plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement) en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, depuis les études techniques jusqu'aux projets de documents à soumettre à l'enquête publique puis à l'approbation.

Sa composition devrait être la suivante :

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Maire de Lège Cap-Ferret, ou son représentant
- M. le Président du Conseil départemental de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon,
- M. le Président de la Communauté de Communes Bassin d'Arcachon Nord, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon - Val de Leyre, ou son représentant,
- M. le Président du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du comité local des pêches maritimes du Bassin d'Arcachon, ou son représentant

M. le Président de la Section Régionale de la Conchyloculture Arcachon-Aquitaine, ou son représentant,  
M. le Président du GIP Littoral, ou son représentant,  
M. le Président de la CEBA (coordination environnement du Bassin d'Arcachon), ou son représentant  
Mme la Déléguée Aquitaine du Conservatoire du Littoral,  
M. le Chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,  
M. le Directeur interdépartemental de l'Office National des forêts  
M. Le Directeur de l'Observatoire de la cote Aquitaine  
M. le Directeur de la DDTM de Gironde, ou son représentant

Concrètement, des réunions techniques intermédiaires, de composition plus restreinte (limitées, par exemple, aux représentants des collectivités territoriales) seront nécessaires.

La concertation doit permettre au plus grand nombre d'être pleinement informé et de donner son avis au fil de la démarche de révision des PPR. Ce mode d'action vient compléter celui de l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place d'un dialogue local.

Ainsi, le comité de suivi du Plan de prévention des risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte sera régulièrement associé à chaque étape clef. Ce dispositif de concertation sera inscrit dans l'arrêté de prescription.

En outre, des réunions publiques d'information seront organisées, au minimum à la fin des études d'aléa et au préalable à la mise à l'enquête du plan de prévention.

M. Bartherotte soulève la question des mesures conservatoires à prendre en attendant l'approbation du PPR révisé, maintenant que l'aléa érosion est clairement reconnu, sur les secteurs jusqu'alors non couverts par le PPR, notamment sur le site du Mimbeau.

M. Guesdon précise que la commune, peut d'ores et déjà intégrer la prise en compte de cet aléa, soit par l'application du dispositif dit « R 111-2 » qui est un article du code de l'urbanisme qui permet à la commune de prescrire des modalités de construction ou de refuser un permis en cas de risque, soit par le dispositif du sursis à statuer sachant que le PLU est en cours de révision.

In fine, l'État peut lui aussi intervenir au travers du contrôle de légalité pour faire retirer un acte qui n'aurait pas pris en compte le risque.

M. Brauge précise que la PADD du PLU est approuvée, permettant le recours au sursis à statuer et que la commune a la volonté de prendre en compte le risque dans l'instruction des actes d'urbanisme.

M. Storelli prend acte de la volonté de la commune et souligne qu'elle dispose effectivement des outils pour le faire.

M. Brauge indique que la commune a engagé, à la demande de l'État, et en accord avec l'État, l'élaboration d'une stratégie locale de gestion du trait de côte, qui devrait aboutir mi 2017, et craint une confusion auprès du grand public sur les différentes actions menées. Il précise que cette stratégie est en actuellement au stade du choix entre plusieurs scénarios et s'interroge sur sa portée vis-à-vis du PPR.

M. Guesdon précise que l'élaboration d'une stratégie n'est pas obligatoire. L'État a effectivement établi une stratégie nationale où il invite les collectivités à établir leur propre stratégie locale, à

laquelle les services de l'État sont associés comme partie prenante de part leurs missions, mais il n'y a pas de formalisation formelle d'un accord sur une stratégie.

Cette stratégie locale doit conduire à la formulation d'orientations et à l'identification de mesures cohérentes d'urbanisme, de préservation des espaces naturels, de gestion du domaine public maritime, de prévention des risques et d'aménagements appropriés pour la gestion de l'érosion côtière .Ainsi, l'élaboration d'un PPR peut être un axe de la stratégie, au titre de la prévention.

En ce qui concerne la stratégie de Lège-Cap Ferret , M. Guesdon indique qu'elle est actuellement uniquement orientée sur des mesures de protection, mais qu'elle devrait aussi intégrer des mesures de prévention telles que la maîtrise de l'urbanisation par le PLU et la révision du PPR pour prendre en compte la connaissance actualisée.

Mme la sous Préfète précise qu'il convient d'être coordonnés et précis dans les informations apportées à la population, ce qui lui semble possible dans le cadre décrit précédemment.

LE PREFET,  
Par délégation,  
La Sous-Préfète



Dominique CHRISTIAN